

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 216.997 du 21 décembre 2011

G./A.202.811/VI-19.364

En cause : **1. CRUYSMANS** Benoît,
2. DE MOOR Arnaud,

ayant élu domicile chez
Me Edouard DELLOYE, avocat,
boulevard de l'Empereur, n° 3,
1000 Bruxelles,

contre :

la zone de police n° 5342,
d'Uccle, Watermael-Boitsfort,
Auderghem.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,

I. OBJET DE LA DEMANDE

Par une demande introduite le 13 décembre 2011, Benoît CRUYSMANS et Arnaud DE MOOR tendent, selon la procédure d'extrême urgence, à la suspension de l'exécution de la décision de la zone de police n° 5342 d'Uccle, Watermael-Boitsfort, Auderghem, adoptée le 12 septembre 2011, de ne pas les sélectionner pour le marché public de services d'architecture, de coordination sécurité santé, stabilité et techniques spéciales, pour la centralisation des services de police d'Uccle et d'attribuer ce marché à la société privée à responsabilité limitée BUREAU D'ARCHITECTES PHILIPPE DANHIER.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance du 14 décembre 2011, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 21 décembre 2011 à 11 heures 15.

La partie adverse a fait parvenir le dossier administratif.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Yves HOUYET, a exposé son rapport.

Les requérants et Me Séverine PERIN, loco Me Dominique LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Eric THIBAUT, a été entendu en son avis.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Par une délibération du 20 décembre 2011, la partie adverse a procédé au retrait de la délibération attaquée du 12 septembre 2011.

Le retrait ainsi décidé ne pouvant être tenu immédiatement pour définitif, il s'indique de surseoir à statuer et de remettre l'affaire sine die.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il est sursis à statuer.

Article 2.

L'affaire est remise sine die.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
vingt et un décembre deux mille onze par :

MM. Yves HOUYET,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX.

Yves HOUYET.